

# DECISION DCC 18-265

## DU 13 DECEMBRE 2018

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 22 juin 2018 enregistrée à son secrétariat le 28 juin 2018 sous le numéro 1201/192/REC-18, par laquelle monsieur Casimir GNANHOUI demeurant à Ouidah, 02 BP 1322 Cotonou, introduit un recours contre Victor Codjo ZOSSOUNGBO pour garde à vue abusive.

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert A. AZON et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN,

Do

